

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le nom du fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, lequel sera dorénavant appelé fichier des fournisseurs du gouvernement. Il corrige aussi le nom de quelques sous-régions et la liste des sous-régions limitrophes à quelques sous-régions, lesquels sont utilisés pour l'exploitation du fichier. Il remplace le nom de l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens par son nouveau nom, l'Association canadienne des journaux.

Ce projet de règlement n'a aucun impact significatif sur les fournisseurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

1. L'article 2 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics est modifié:

1^o par la suppression, dans la définition d'«Appel d'offres sur invitation générale», des mots «de biens et de services»;

2^o par l'insertion, dans la définition de «Région», après le millésime «1987», de ce qui suit: «, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997»;

3^o par le remplacement de la définition de «Sous-région» par la suivante:

«**Sous-région:** le territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en deux sous-régions situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec»;

4^o par l'insertion, dans la définition de «Sous-région limitrophe», avant le mot «située», de ce qui suit: «, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins deux sous-régions,».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «de l'administration régionale Kativik, du territoire conventionné» par «du Kativik, de la Jamésie».

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 (1993, G.O. 2, 6222), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1498-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6729). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

3. L'article 91 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de biens et de services».

4. L'article 108 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après «article 107,», de «la sous-région «Sept-Rivières» est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région «Caniapiscau»»;

2^o par le remplacement de «Administration régionale Kativik-est» par «Kativik-est»;

3^o par le remplacement de «Administration régionale Kativik-ouest» par «Kativik-ouest»;

4^o par le remplacement de «Territoire conventionné-ouest» par «Jamésie-ouest»;

5^o par le remplacement de «Territoire conventionné-est» par «Jamésie-est».

5. L'article 165 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ««l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens» (CDNPA)» par «de «l'Association canadienne des journaux»,».

6. L'Annexe 8 de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans l'article 3, des mots «de l'Administration régionale Kativik» par «du Kativik»;

2^o par le remplacement, dans l'article 6, de ««Territoire conventionné-est, Territoire conventionné-ouest, Administration régionale Kativik-est, Administration régionale Kativik-ouest»» par ««Jamésie-est», «Jamésie-ouest», «Kativik-est», «Kativik-ouest»».

7. Le fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, mentionné à l'article 193 de ce règlement, est désormais désigné sous le nom de fichier des fournisseurs du gouvernement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29297

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 4)

Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'abolition du recours au fichier des fournisseurs du gouvernement pour les contrats d'approvisionnement. Les appels d'offres qui sont actuellement effectués sur invitation des fournisseurs inscrits au fichier seront désormais remplacés par des appels d'offres publics. En outre, le projet abolit l'indexation du seuil d'appel d'offres public en vue de respecter l'Accord sur le commerce intérieur.

Ce projet de règlement aura un impact sur les fournisseurs actuellement inscrits au fichier; ils n'auront plus à maintenir leur inscription au fichier mais devront assumer des frais pour acheter les documents d'appels d'offres actuellement gratuits (la consultation des avis d'appels d'offres sur Internet est toutefois gratuite). Il permettra également à de nouveaux fournisseurs d'avoir accès aux contrats du gouvernement, notamment par l'abandon de l'obligation d'être fabricant pour soumissionner.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*